

Le renforcement des moyens de lutte contre les discours de haine diffusés en ligne

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. Le renforcement des moyens de lutte contre les discours de haine diffusés en ligne. Revue européenne des médias et du numérique, IREC, 2017, pp. 12-14. hal-01633055v1

HAL Id: hal-01633055

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01633055v1>

Submitted on 23 Feb 2018 (v1), last revised 25 May 2020 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE DIFFUSES EN LIGNE

MOURON Philippe

Maître de conférences HDR en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

La lutte contre la diffusion en ligne des discours haineux tend à se renforcer. En Allemagne, une nouvelle loi impose aux réseaux sociaux de retirer de tels contenus dans les 24 heures de leur signalement, sous peine d'amendes. Le cadre européen tend également à évoluer, afin de responsabiliser davantage les hébergeurs dans la modération des messages postés par leurs utilisateurs.

La liberté d'expression vaut pour les informations ou idées « accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" »ⁱ.

La formule bien connue de la Cour européenne des droits de l'Homme ouvre, comme on le sait, le champ de la liberté d'expression aux idées contestataires ou impertinentes, ce qui n'est pas sans rappeler la logique américaine dite de « marché libre des idées ». Pour autant, la Cour n'a pas manqué d'apporter des limites à ce principe pour ce qui concerne les discours incitant à la haine ou à l'intolérance, notamment sur le fondement des articles 10 § 2 et 17 de la Convention. Si la définition du « discours de haine » peut prêter à controverses quant à son étendue, nombre de législations européennes en condamnent la diffusion par un procédé de communication au public. En France, sont ainsi sanctionnées les diffusions d'injures, diffamations et de provocation publique à la discrimination ou à la violence lorsque les propos sont dirigés contre une ou plusieurs personnes en fonction de leur origine, leur religion, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur handicap. Il en est de même avec les discours négationnistes ou faisant l'apologie des crimes les plus graves, tels les crimes contre l'Humanité ou les actes terroristes. L'efficacité de cet arsenal législatif est parfois remise en cause pour certains procédés, notamment ceux de communication en ligne. La répression de ce type de contenus y est en effet plus difficile, pour plusieurs séries de raisons.

Aussi, les législateurs se tournent vers les intermédiaires techniques, dont on attend une participation plus active à la lutte contre ces discours. Tel est le cas avec la nouvelle loi passée en Allemagne, exigeant de ces derniers un retrait immédiat des contenus incitant à la haine.

L'insuffisance des moyens actuels de lutte contre les discours de haine sur internet

L'UNESCO s'est alarmé du problème que constitue la diffusion sur internet des discours de haine en 2015ⁱⁱ. L'organisation a ainsi relevé quatre obstacles à la répression de ces discours : la longévité, l'itinérance, l'anonymat et le caractère transnational des contenus. Un propos

haineux peut potentiellement être posté à partir de n'importe quel lieu physique, sur n'importe quel support numérique et gagner une audience internationale, son auteur pouvant aisément dissimuler son identité. Tel est le cas notamment avec les réseaux sociaux, où un message peut être partagé et diffusé à un grand nombre de personnes, souvent bien au-delà du premier cercle de son auteur. Ces caractéristiques expliquent qu'une fois retiré, un contenu haineux peut toujours être republié sur le web, par son auteur ou par une autre personne, ce qui lui assure une certaine pérennité.

Les moyens actuels mis en œuvre pour retirer ces contenus et/ou sanctionner leurs auteurs, bien qu'efficaces au cas par cas, ne suffisent pas pour endiguer leur propagation globale. Les fournisseurs d'accès à internet peuvent bien se voir ordonner de bloquer l'accès à un site de cette nature. Il en est de même avec les hébergeurs, qui peuvent être sommés de retirer promptement un contenu illicite qui leur aurait été notifié. Ces derniers doivent d'ailleurs mettre en place des dispositifs de signalement aisément accessibles, et conserver les données d'identification de leurs utilisateurs, ce qui a fort justement été rappelé au réseau social *Twitter* par la justice françaiseⁱⁱⁱ. La Cour européenne des droits de l'Homme a aussi rappelé que la responsabilité d'un éditeur de contenus pouvait s'étendre aux espaces de commentaires personnalisés qu'il met à disposition des internautes, lorsque ceux-ci les utilisent pour publier des messages haineux^{iv}.

Toutefois, l'ampleur de la diffusion effective du message ainsi que son ubiquité potentielle peuvent déjà avoir engendré un préjudice important. Ces mesures peuvent parfois renforcer la notoriété d'un contenu, comme cela a pu être constaté en France dans l'affaire « Aaargh »^v.

Allemagne : une nouvelle loi renforçant les obligations des réseaux sociaux dans la lutte contre les contenus haineux

De façon générale, la grande facilité avec laquelle des internautes peuvent diffuser ce type de messages sous toutes formes (écrites, audiovisuelles,...) en touchant une vaste audience oblige à reconsidérer les moyens de lutte.

Le renforcement des obligations des intermédiaires techniques apparaît de plus en plus comme une solution privilégiée, en ce qu'ils peuvent intervenir techniquement sur la diffusion de contenus. C'est en ce sens que s'est engagé le législateur allemand^{vi}. La nouvelle loi cible spécifiquement les réseaux sociaux comptant plus de 2 millions d'utilisateurs, où le problème est le plus sensible. On pense naturellement aux services tels que *Facebook* ou *Twitter*. Tout en conservant le principe du signalement et/ou de la plainte préalable, la loi a fixé un délai de 24 heures au terme duquel l'hébergeur devra avoir retiré les messages incitant à la haine manifestement illégaux. Le délai est porté à sept jours pour les contenus plus ambigus. A défaut, l'entreprise exploitant le réseau social pourra se voir infliger une amende allant jusqu'à 50 millions d'euros, notamment en cas de manquements répétés. Outre les discours haineux, le texte vise aussi les fausses nouvelles qui peuvent être diffusées sur ces mêmes réseaux.

Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements devront également être plus transparentes. Enfin, l'identité des auteurs de contenus bloqués pourra aussi être dévoilée.

Perspectives européennes

La nouvelle loi allemande constitue une première en la matière, tant pour la portée des obligations qu'elle impose aux réseaux sociaux que pour l'importance des amendes que ceux-ci peuvent encourir.

Mais le texte s'insère aussi dans une réflexion plus globale menée au niveau européen. La répression des discours de haine sur internet avait déjà fait l'objet de préoccupations de la part de la Commission européenne en 2016. Celle-ci avait alors dirigé la rédaction d'un code de bonne conduite que devraient respecter des services comme *Facebook*, *Twitter*, *Youtube* et *Microsoft*^{vii}. Un certain nombre d'objectifs avait ainsi été dégagés, ceux-ci finalement assez proches des mesures prises par le législateur allemand. L'examen et le retrait des contenus signalés en moins de 24 heures constituent ainsi deux engagements phares de ce code. L'édiction de lignes directrices internes aux entreprises y est également encouragée, de même que le renforcement et la transparence des procédures de signalement et d'examen des contenus par des « rapporteurs de confiance » agréés. Malgré ces bonnes intentions, nombre de contenus haineux passent encore à travers les mailles du filet. Le constat a d'ailleurs motivé le vote de la loi précitée en Allemagne, au vu des premiers résultats affichés par les réseaux sociaux. *Facebook*, par exemple, n'a pu retirer que 39% des contenus signalés en moins de 24 heures, loin des 70% attendus. De façon générale, seuls 51% des signalements ont pu être examinés dans ce délai au niveau européen.

Afin d'éviter une multiplication de législations disparates, la Commission vient justement de publier de nouvelles lignes directrices afin d'harmoniser les règles que doivent respecter les opérateurs, un nouveau texte contraignant devant être voté d'ici 2018^{viii}. Celles-ci viennent une nouvelle fois préciser les procédures de signalement, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour empêcher la réapparition de contenus déjà retirés. La question est également abordée au titre la révision de la directive « Services de médias audiovisuels »^{ix}. Une obligation de filtrage plus efficace pourrait ainsi être mise à la charge des hébergeurs, de contenus audiovisuels.

Il n'empêche que ces nouvelles mesures sont contestées tant pour leur faisabilité technique que pour leur impact sur la liberté d'expression. Le fait de confier à des entreprises privées le soin d'examiner la licéité de contenus dans un si bref délai est déjà redouté par nombre d'organisations, dont notamment *Reporters sans frontières*, qui y voit un véritable risque de « privatisation de la censure »^x.

ⁱ CEDH, *Handyside c./ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, n° 5493/72

ⁱⁱ GAGLIARDONE I. et a., *Combattre les discours de haine sur internet*, éd. UNESCO, 2015, 82p.

ⁱⁱⁱ CA Paris, P. 1, 5^{ème} Ch., 12 juin 2013, *UEJF c/ Twitter*

^{iv} CEDH, GC, *Delfi AS c./ Estonie*, 16 juin 2015, n° 64569/09

^v C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 19 juin 2008, n° 07-12.244

^{vi} *Netzwerkdurchsetzungsgesetz*, 30 Juni 2017

^{vii} « La Commission européenne et les entreprises des technologies de l'information annoncent un code de conduite relatif aux discours haineux illégaux en ligne », communiqué de presse, 31 mai 2016, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1937_fr.htm

^{viii} Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, The European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, *Tackling Illegal Content Online - Towards an enhanced responsibility of online platforms*, COM(2017) 555 final, 28 septembre 2017

^{ix} « Lutte contre les discours haineux en ligne - L'initiative de collaboration entre la Commission, les plateformes de médias sociaux et la société civile enregistre des progrès », communiqué de presse, 1^{er} juin 2017

^x « Loi allemande sur les contenus haineux : RSF dénonce les risques de censure », 2 mai 2017, <https://rsf.org/fr>